

L'an deux mil dix-sept, le 19 septembre le Conseil Municipal de la commune de Saint Symphorien d'Ozon, dûment convoqué le 19 septembre 2017, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire

Secrétaire : Denys Wycart

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Anniek FRANÇOIS - Guy PERRUSSET - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Mireille SIMIAN - Yves PLANTIER - Céline DEBRANCAT - Alain SOULIER - René WINTRICH - Elisabeth TEYSSOT - Pascale GIBERT - Lilian CARRAS - Séverine MORA - Mathieu DUSSEY-BRESSON - Denys WYCARTE - Marie-Odile SIMIAN - Gaudry GETAS - René MARTINEZ - Nadine BROUTY - Arnaud DELEU - Geneviève GLEYNAT

MEMBRES ABSENTS :

Frédéric VERNE - Laurent RIGARD - Christian ROYET

POUVOIRS :

Michel MOULIN qui donne procuration à Anniek FRANCOIS
Sylvie COLOMBET qui donne procuration à Arnaud DELEU

OBJET : PLANIFICATION : AVIS SUR LE PROJET DE PLU ARRETE DE COMMUNAY

CL/Traité en commission « Aménagement du territoire et urbanisme » du 11 septembre 2017

Suite à l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Communay par délibération en date du 27 juin 2017, la Commune de Saint Symphorien d'Ozon, commune limitrophe, doit émettre son avis conformément à l'article L 153-17 du code de l'urbanisme,

Après examen du dossier, il apparaît qu'une zone dite « 2 AULC » d'extension du tissu urbain à l'Ouest du centre-bourg (secteur « Le Mineur ») est créée pour accueillir une nouvelle polarité à dominante commerciale. Toutefois, cette zone ne semble pas correspondre aux orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Aussi, la Commune de Saint Symphorien d'Ozon invite la Commune de Communay à se faire confirmer la compatibilité de cette zone par le Syndicat Mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL) en charge du suivi de la mise en œuvre du SCoT.

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par la Commune de Communay par délibération du 27 juin 2017 ;

Vu l'article L 153-17 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la commission « Aménagement du territoire et urbanisme » réunie le 11 septembre 2017 ;

Considérant que la Commune de Saint Symphorien d'Ozon est identifiée au SCoT comme polarité urbaine à développer ;

Considérant que la Commune de Communay prévoit de développer son attractivité notamment par une zone mixte dite « 2 AULC » à urbaniser à moyen terme ;

Il est proposé d'émettre un avis favorable avec réserve sur le projet PLU.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité absolue par 19 voix pour et 5 abstentions (M MARTINEZ, Mmes BROUTY, COLOMBET qui a donné procuration, M DELEU, Mme GLEYNAT)

- EMET un avis favorable avec réserve au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Communay tel qu'arrêté le 27 juin dernier. Cette réserve concerne le volet économique et notamment le développement d'une zone dite « 2 AULC » d'extension du tissu urbain à l'Ouest du centre-bourg (secteur « Le Mineur »).
- INVITE la Commune de Communay à se conformer aux orientations du SCoT de l'Agglomération Lyonnaise.

■ Télétransmis en Préfecture

Le 21 septembre 2017

Affiché le 21 septembre 2017

Certifié exécutoire le

(suivent les signatures des conseillers municipaux présents).

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,



Pierre BALLELIO

Accusé de réception en préfecture
089-216902816-20170919-DELIB2017-53-DE
Date de télétransmission : 21/09/2017
Date de réception préfecture : 21/09/2017

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours contre les décisions de ce conseil municipal, à compter d'un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.